

Commune d'Eloie

Commune d'Eloie

Règlement du Cimetière

Règlement du Cimetière

Arrêté du Maire N° du
Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture du et de
l'affichage du

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1ER.....	3
INHUMATIONS	3
ARTICLE 2.....	4
CONCESSIONS	4
ARTICLE 3.....	5
RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS	5
ARTICLE 4.....	7
EXHUMATIONS	7
ARTICLE 5.....	7
TRAVAUX DANS LES CIMETIERES	7
ARTICLE 6.....	9
REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES	10
ARTICLE 7.....	12
DISPOSITION PARTICULIERES A CHAQUE ZONE DU	
CIMETIERE	12
ARTICLE 8.....	12
ARTICLE 9.....	13
ARTICLE 10.....	17
ARTICLE 11.....	17
ARTICLE 12.....	17

Commune d'ELOIE

Règlement du cimetière

Nous, Maire de la Commune d'ELOIE

Vu :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-9 et suivants, et R2213-31 à R2213-43 & R2223-1 et suivants.
- Le code pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5.
- Le code civil, notamment les articles 78 et suivants

ARRETONS

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :

Les personnes décédées sur le Territoire de la commune d'ELOIE, quel que soit leur domicile.

Les personnes domiciliées dans la commune d'ELOIE, quel

que soit le lieu où elles sont décédées.

Les personnes ayant la possibilité d'être inhumées dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur lieu de domicile et leur lieu de décès.

INHUMATIONS

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans une autorisation écrite de l'Officier de l'Etat Civil, qui sera délivrée sur papier libre et sans frais, et qui mentionnera d'une manière précise le nom de la personne décédée, son domicile, l'heure de son décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée moins de vingt quatre heures après le décès.

Les inhumations seront faites dans les emplacements désignés par l'Administration Municipale et suivant les alignements qu'elle aura fixés, les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que cette ligne soit complète, le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter les consignes d'alignement qui lui sont données. sans aucune distinction de culte, de nationalité ou de genre de mort.

Elles auront lieu en sépultures particulières, dans les terrains concédés selon les durées prévues par délibération du Conseil Municipal.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minimum de 0,80 m, une profondeur minimum de 2 m, et une longueur minimum de 2 m.

Les fosses seront distantes entre elles de 0,40 m sur les côtés et de 0,40 m à la tête.

L'inhumation dans une concession particulière peut être faite soit en pleine terre soit en caveau.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci en présence d'un agent de l'Administration Communale par l'entrepreneur choisi par la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, celle-ci sera immédiatement isolée au moyen de dalles parfaitement scellées et la case sanitaire sera obligatoirement remplie de sable sur la moitié de sa hauteur.

Dans aucun cas, et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne pourront être placés au-dessus du sol.

Seules les urnes contenant des cendres mortuaires pourront être placées au-dessus du niveau du sol à condition qu'elles soient fixées sur le monument.

Des niches seront aménagées dans la "case sanitaire" des caveaux pour le dépôt des urnes.

CONCESSIONS

Article 3

Les concessions sont d'une seule sorte : d'une durée de 30 ans, renouvelables.

Exception : les concessions du "carré des enfants" sont un

cas particulier, précisé dans le paragraphe consacré à cette zone (voir ci-dessous).

Les concessions ne sont accordées qu'après le versement de leur montant, dont les deux tiers sont attribués à la Commune.

L'autre tiers est attribué au CCAS.

Les familles désirant obtenir une concession devront s'adresser au bureau de la Mairie.

Toute concession donnera lieu à un acte administratif.

Les titres de concession ne pourront être établis qu'au nom d'un seul titulaire.

Aucune dérogation ne sera apportée à cette règle, l'Administration n'ayant pas à connaître les arrangements particuliers conclus par les familles pour le paiement de la concession.

Dimensions des concessions :

- Simple : 2,40 m de longueur sur 1,20 m de largeur.
- Double : 2,40 m de longueur sur 2,40 m de largeur.

RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS

Article 4

Les concessions sont renouvelables indéfiniment à leur expiration pour une période de 30 ans, moyennant une nouvelle redevance d'après le taux en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera de droit retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé et dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayant-cause pourront user de leur droit de renouvellement.

La nouvelle période part de l'expiration de la dernière concession, quelle que soit la date de la demande de renouvellement de l'acte passé.

Cependant, le rachat est obligatoire en cas de nouvelle inhumation, chaque fois que le temps restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession sera inférieur à trois années.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé, par ses ayants-droit.

Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non au seul profit des droits exclusifs du demandeur.

EXHUMATIONS

Article 5

Les exhumations demandées par les familles ne pourront

avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Maire.

Le Commissaire central de Police assistera aux opérations d'exhumation, de ré-inhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements.

Les exhumations des corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourront être effectuées qu'en observant les délais prévus par le décret du 18 Mai 1976.

L'autorisation d'exhumation pourra être accordée en principe quelle que soit l'époque du décès et de l'inhumation.

La demande d'exhumation est signée par le plus proche parent du défunt à exhumer, ou par un mandataire dûment autorisé.

Les demandes d'exhumation de corps dont le décès remonte à moins de trois ans devront être accompagnées d'un certificat délivré par le médecin qui a constaté le décès, attestant que la mort n'était pas consécutive à l'une des maladies énumérées au décret du 18 Mai 1976.

Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire devra, au moment de l'exhumation, signaler à l'Administration son intention de conserver sa concession ou non.

Dans le cas où cette déclaration n'est pas faite, le concessionnaire perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

TRAVAUX DANS LES CIMETIERES

Article 6

La construction de caveaux ou de monuments sur les terrains concédés ne pourra se faire qu'en vertu d'une autorisation préalable du Maire.

Cette autorisation sera accordée sur la base d'un projet présenté par le concessionnaire, et qui devra être conforme au présent règlement, pour la zone choisie.

Chaque terrain concédé devra être régulièrement entretenu.

Dans le cas où le concessionnaire négligerait de se conformer à cette prescription ou s'y refuserait, l'Administration dresserait procès-verbal de la contravention et ferait procéder à l'entretien aux frais du contrevenant.

La plantation d'arbres est interdite.

Tout titulaire d'une concession pourra y faire construire un caveau de famille, réalisé par un professionnel, conformément aux normes en vigueur.

Si son ouverture nécessite un terrassement quelconque sur les allées du cimetière, leur remise en état est à la charge du concessionnaire.

Dans tous les cas les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur sont données par les agents de l'Administration.

Le non respect de ces indications par le constructeur, entraînera la mise en conformité à la charge du concessionnaire.

Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute, il endommage quelque sépulture voisine, procès-verbal en sera immédiatement dressé et copie laissée à la disposition des intéressés.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire dont l'entretien est à la charge des familles, sommation sera faite au concessionnaire ou à ses ayants-droit de faire les réparations indispensables dans un délai de 3 mois à compter de la sommation.

Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'Administration y fera procéder d'urgence et des poursuites de remboursement de dépenses seront exercées contre eux.

L'Administration n'intervient en aucune façon dans le redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou par toute autre cause, non plus que pour la surélévation de ceux qui seraient touchés par cette modification du nivellement du sol, ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit, et l'Administration décline à ce sujet toute responsabilité.

Les entrepreneurs de travaux et leur personnel demeurent soumis au présent règlement.

Ils sont tous admis à effectuer des travaux au cimetière à la demande des familles, conformément aux règles du droit commun, mais ils sont soumis au contrôle de l'Administration municipale qui se réserve le droit de leur interdire tous travaux au cimetière pour une durée limitée ou illimitée, dans le cas d'infractions graves constatées.

Tout travail de construction, de réfection ou de terrassement est absolument interdit au cimetière les dimanches et jours fériés.

Les caveaux doivent être scellés hermétiquement immédiatement après chaque inhumation.

En cas d'inhumation en pleine terre, le remblaiement de la fosse doit être effectué immédiatement et complètement après la dépose du cercueil dans la fosse (après la cérémonie).

L'érection d'un monument une fois commencée doit être poursuivie sans interruption.

Les travaux en cours d'exécution aux approches des fêtes de la Toussaint et des Rameaux devront être terminés ou totalement suspendus, les allées et le terrain seront remis en état trois jours avant la date de ces fêtes exception faite des travaux de finition.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des caveaux et monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière.

En conséquence les entrepreneurs ne devront introduire que des matériaux déjà travaillés prêts à être posés et sur lesquels pourra seulement s'effectuer du travail d'ajustage et de ravalement.

La chaux devra être éteinte et les mortiers et ciments ne pourront être préparés que sur des planchers mobiles ou dans des récipients ad hoc.

Il est interdit aux entrepreneurs et à toutes personnes ayant à effectuer des travaux dans le cimetière d'y pénétrer autrement que par l'entrée réservée à cet effet.

Les terres provenant des fouilles exécutées soit par les constructeurs, soit par les pompes funèbres, seront évacuées par les soins et aux frais de ceux-ci.

Ils devront s'assurer avant le transport qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré dans les allées, sur les sépultures et sur les terrains libres du cimetière.

Les matériaux non retirés par les entreprises seront enlevés par les soins de l'Administration aux frais de l'entreprise responsable.

REPRISE DES TERRAINS AFFECTES AUX SEPULTURES

Article 7

A défaut de renouvellement d'une concession, la Commune pourra reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Les familles sont informées de l'expiration des concessions par une inscription placée à l'entrée du cimetière et par une plaque apposée sur le terrain à récupérer.

Aucune réclamation ne sera admise, le soin de renouveler les concessions incombant uniquement aux concessionnaires ou à leurs ayants-droit.

En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé.

A l'expiration du contrat, si la concession n'est pas renouvelée, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la Commune.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et ré-inhumés avec toute la décence convenable dans une fosse spécialement affectée à cet effet.

CONCESSIONS ACHETÉES D'AVANCE

Article 8

Les familles désireuses d'obtenir une concession en vue d'une inhumation future pourront en faire la demande en Mairie.

La concession ne sera accordée qu'après le versement de son montant, et sa durée prendra effet à cette date.

Il ne sera pas attribué de concession d'avance sur les tombes en cours de récupération par la Commune.

Les concessionnaires ayant obtenu une concession d'avance seront tenus d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CHAQUE ZONE DU CIMETIERE

Article 9

Constitution du cimetière.

Le cimetière d'ELOIE est constitué de 5 zones.

1. Zone traditionnelle.
2. Zone forestière.
3. Columbarium.
4. Jardin du souvenir.
5. "Carré des enfants".

1 - Zone traditionnelle.

Comme son nom l'indique, cette zone reçoit les concessions qui sont celles de tous les cimetières traditionnels, c'est-à-dire avec alignement des tombes de part et d'autre d'allées rigoureusement tracées dans un périmètre défini.

Concernant le monument, il est demandé de respecter, dans cette zone, les contraintes suivantes.

- Stèle.

Non obligatoire.

Si elle est prévue, hauteur hors sol maximale : 1,20 m.

- Dalle.

Non obligatoire.

Si elle est prévue :

- Hauteur hors sol maximale : 0,30 m.
- Longueur maximale, dalle + stèle : 2 m.
- Largeur maximale :
 - 0,80 m dans le cas d'une concession simple.
 - 2 m dans le cas d'une concession double.

- Bordure.

Le concessionnaire assurera l'entretien d'une bordure de 20 cm de large sur toute la périphérie de la tombe.

2 - Zone forestière.

Utilisant le terrain boisé existant, les tombes sont réparties suivant un plan plus souple tenant compte de la disposition des arbres.

L'idée directrice ayant contribué à l'établissement de cette zone a été de créer un espace non conventionnel cherchant à intégrer les tombes au milieu naturel.

Pour éviter les perturbations du plan d'ensemble dans l'attribution hâtive des concessions suivant les circonstances, les emplacements disponibles sont déterminés d'avance en mairie ; ils ne pourront pas être déplacés au gré des concessionnaires.

Concernant le monument, la Municipalité se réserve le droit de refuser une réalisation qui ne s'harmoniserait pas au cadre naturel.

Il reste bien entendu que la zone traditionnelle est toujours un recours pour ceux qui ne veulent pas accepter les règles relatives à la zone forestière.

La famille qui choisit une concession dans cette zone doit savoir qu'elle s'engage obligatoirement à respecter ses

contraintes, tenant essentiellement en trois points : stèle, dalle et bordure.

- Stèle.

Non obligatoire.

Si elle est prévue :

- Hauteur hors sol maximale : 1,20 m.
- Forme irrégulière, excluant les volumes parallélépipédiques rigoureux.
- Matériaux naturels, excluant le béton brut.

- Dalle.

Non obligatoire.

Si elle est prévue, hauteur hors sol maximale : 0,30 m.

Peut être :

- Monobloc régulier ou irrégulier.
- Constituée d'un assemblage de blocs réguliers ou irréguliers en matériau stable.

- Bordure.

La concession peut être délimitée par une bordure à fleur de sol.

- En béton discret.
- En pierres naturelles ou reconstituées.
- En gravier.
- En tapis végétal, genre mousses,...

Barrière interdite (bois, fer forgé, etc. ...).

Le choix d'une concession en zone forestière implique l'acceptation des risques particuliers inhérents à cet environnement, comme, par exemple, la dégradation d'un monument par la chute d'un arbre au cours d'une tempête.

La municipalité décline toute responsabilité en cas de sinistre de ce genre.

3 - Columbarium.

Un projet est à l'étude.

On s'oriente vers un ensemble de cases installé côté traditionnel, ou côté forêt, ou les deux.

4 – Jardin du souvenir.

Un projet est à l'étude.

Il s'agit d'une zone naturelle destinée à la dispersion des cendres mortuaires.

5 - "Carré des enfants".

Il s'agit d'une zone réservée à l'inhumation d'enfants nés morts, avant terme, au-delà de 105 jours et avant 180 jours.

En cours de définition, en collaboration avec le Conseil Général.

Article 10

En dehors des allées principales, l'accès du cimetière est formellement interdit à tout véhicule (y compris les cycles montés).

Cette interdiction ne vise pas les véhicules nécessaires au service de contrôle du cimetière (Pompes Funèbres - Entreprises - Service de nettoyage).

L'accès du cimetière est interdit aux chiens non tenus en laisse.

Il est interdit de se réunir à l'intérieur du cimetière de façon tumultueuse et d'y commettre des désordres.

Article 11

Tous les restes d'ornements (fleurs, couronnes, papiers, etc...) devront être déposés obligatoirement dans les emplacements aménagés à cet effet.

Article 12

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents de l'Autorité.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois sans préjudice du recours en responsabilité civile qui pourrait être intenté contre ceux qui auraient causé des dommages à la Commune et aux tiers.

Fait à ELOIE, le

Le Maire.